

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis 2015/9 - Traitement comptable des intérêts intercalaires portés à l'actif

Avis du 9 décembre 2015¹

- I. Introduction
- II. Dispositions légales
- III. Limitations
 - A. Immobilisations incorporelles et corporelles
 - B. Stocks et commandes en cours d'exécution
- IV. Amortissement des intérêts intercalaires compris dans le coût de revient
- V. Annexe
- VI. Exemples

I. Introduction

1. Le présent avis constitue une actualisation des [avis CNC 119/1](#) - Prise de cours de l'amortissement des intérêts intercalaires et [126/11](#) - Inclusion de charges d'intérêt dans la valeur d'acquisition d'immobilisations incorporelles et corporelles. Cet avis remplace les deux avis précités.

II. Dispositions légales

2. L'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du code des sociétés (ci-après: AR C.Soc.) permet d'inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour financer les immobilisations incorporelles et corporelles ainsi que les stocks et les commandes en cours d'exécution, dans la valeur d'acquisition de ces immobilisations.² Ces intérêts sont généralement désignés par le terme « intérêts intercalaires portés à l'actif ». L'activation des intérêts intercalaires permet³ la prise en résultat des charges de financement au fur et à mesure que les actifs financés génèrent des produits, plutôt qu'en fonction de la période à laquelle se rapportent les intérêts payés (principe de correspondance des charges et des produits).

3. Lorsqu'une société choisit d'inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés dans la valeur d'acquisition, elle doit en faire mention dans l'annexe, parmi les règles d'évaluation.⁴

III. Limitations

4. Les intérêts intercalaires peuvent uniquement être inclus dans la valeur d'acquisition des immobilisations corporelles, des immobilisations incorporelles, des stocks et des commandes en cours d'exécution.

5. Les intérêts intercalaires se rapportent uniquement au financement par des capitaux empruntés. Lorsque l'acquisition des actifs est financée par des capitaux propres, aucune rémunération de ces capitaux propres ne peut être incluse dans la valeur d'acquisition de ces actifs.

6. Les intérêts qui entrent en ligne de compte pour être portés à l'actif ne sont pas limités aux intérêts afférents à des emprunts spécifiquement contractés dans le seul but de financer un élément de l'actif bien déterminé mais ils incluent également les intérêts pour un financement global comprenant le financement des actifs concernés. En revanche, les intérêts afférents aux emprunts spécifiquement contractés dans le seul but de financer un élément de l'actif bien déterminé ne peuvent pas être inclus dans la valeur d'acquisition d'un autre élément de l'actif.

7. Lorsqu'une société perçoit des subsides en intérêts, le calcul des intérêts intercalaires doit tenir compte de ces subsides en intérêts de sorte que seul le montant net des charges d'intérêts est inclus dans la valeur d'acquisition de l'élément de l'actif.

A. Immobilisations incorporelles et corporelles

8. La valeur d'acquisition des immobilisations incorporelles et corporelles peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour les financer, mais uniquement pour autant que ces charges concernent la période qui précède la mise en état d'exploitation effective de ces immobilisations.⁵

9. Il s'ensuit que lorsqu'une immobilisation achevée n'est pas effectivement mise en exploitation, les charges financières afférentes à la période postérieure à son achèvement doivent grever le résultat de l'exercice en cause et ne peuvent par conséquent pas être ajoutées à la valeur d'acquisition de l'immobilisation concernée. Tel est par exemple le cas pour un immeuble destiné à la location et prêt à être loué, même s'il n'est pas encore, ou n'est que partiellement, donné en location. Dans le cas de l'acquisition d'un terrain, la Commission est d'avis qu'il est question d'une période qui précède la mise en état d'exploitation. Cela peut par exemple être le cas lors de la viabilisation d'un terrain (assainissement du sol, égouts et voiries, lotissement) lorsqu'un terrain a été acquis en vue d'un projet d'urbanisation.

10. Le caractère d'exception de l'article 38 de l'AR C.Soc. ainsi que les principes de prudence et de bonne foi déposés à l'article 24 de l'AR C.Soc, ont pour conséquence que la période pour laquelle les charges d'intérêt sont incluses dans la valeur d'acquisition des immobilisations, doit correspondre au planning initial des travaux pour autant que ce dernier ait pris en considération (de manière raisonnable) l'optimisation des moyens mis en œuvre à cet effet. La Commission est par conséquent d'avis que les charges d'intérêt des capitaux empruntés ne peuvent plus être incluses dans la valeur d'acquisition des immobilisations lorsque cette période est interrompue ou considérablement dépassée, notamment:

- lorsque la réalisation des travaux a subi un retard important;
- en cas d'arrêt des travaux avant leur achèvement; ou
- en cas de report important de la livraison des travaux ou de la mise à disposition des installations en cause.

B. Stocks et commandes en cours d'exécution

11. Le coût de revient des stocks et des commandes en cours d'exécution peut inclure les charges d'intérêt afférentes aux capitaux empruntés pour leur financement pour autant que ces charges concernent des stocks ou des commandes dont la durée de fabrication ou d'exécution est supérieure à un an et qu'elles soient relatives à la période normale de fabrication de ces stocks ou d'exécution de ces commandes.⁶ De l'avis de la Commission, le terme « an » doit être compris dans sa signification usuelle d'un an calendrier, à savoir douze mois.

12. La Commission indique également dans son [avis 126/5](#) - Coût de revient que les charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour financer les commandes en cours d'exécution dont la durée de fabrication ou d'exécution est supérieure à un an peuvent être comprises dans le coût de revient des actifs concernés, quelle que soit la durée de l'emprunt concerné. Le critère déterminant est le lien entre les charges financières des capitaux empruntés et les actifs à financer.⁷

13. Si une société reçoit des acomptes sur commandes qu'elle place de manière provisoire, les intérêts créditeurs de ces placements à titre provisoire ne peuvent pas être imputés au coût de revient des commandes concernées. La Commission prévoit toutefois une exception dans son [avis 126/3](#) - Coût de revient - Imputation d'intérêts créditeurs, dans la mesure où, pour déterminer le prix de son offre, la société a effectivement tenu compte du produit de ce placement.⁸

IV. Amortissement des intérêts intercalaires compris dans le coût de revient

14. Alors que les frais accessoires sont obligatoirement inclus⁹ dans la valeur d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles, la société a le libre choix d'inclure ou non les intérêts intercalaires dans la valeur d'acquisition des immobilisations corporelles et incorporelles.

15. Lorsque la société a choisi d'inclure les intérêts intercalaires dans le coût de revient des immobilisations corporelles et incorporelles concernées, ces intérêts font partie intégrante de la valeur d'acquisition de ces immobilisations. Il s'ensuit que ces intérêts intercalaires, en tant qu'accessoires, sont comptabilisés selon la même méthode que le montant principal. La Commission est d'avis qu'il est logique dans une perspective économique d'amortir les intérêts intercalaires qui ont été inclus dans le coût de revient des immobilisations concernées selon la même méthode et au même rythme que le montant principal.

V. Annexe

16. L'activation des intérêts déroge au principe selon lequel les charges financières doivent être prises en résultats au cours de l'exercice auquel elles se rapportent. La disposition en vertu de laquelle les intérêts intercalaires peuvent être portés à l'actif doit donc être interprétée de manière restrictive.

17. Lorsque la société invoque cette exception, son application doit être mentionnée dans l'annexe aux comptes annuels parmi les règles d'évaluation.¹⁰

VI. Exemples

Exemple 1

Au cours de l'année X une société acquiert une machine (bien d'investissement) et souscrit à cet effet un crédit d'investissement pour un montant de 100.000 euros. La société a effectué un paiement par anticipation de 70.000 euros¹¹ et a payé 1.500 euros d'intérêts sur le crédit d'investissement. A la date d'inventaire la machine n'est pas encore prête à être mise en état d'exploitation. La société décide de porter à l'actif les intérêts afférents aux capitaux empruntés et de les amortir selon la même méthode et au même rythme que le montant principal à partir du moment où la machine sera prête à être mise en état d'exploitation.

Écritures au cours de l'année X

270	Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés: valeur d'acquisition	70.000	
	à 440 Fournisseurs		70.000
6500	Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes	1.500	
	à 5500 Établissements de crédit: comptes courants		1.500

Écritures à la date d'inventaire

270	Immobilisations corporelles en cours et acomptes versés: valeur d'acquisition	1.500	
	à 6503 Intérêts intercalaires portés à l'actif		1.500

Exemple 2

Au cours de l'exercice une société a reçu une commande pour la construction d'une machine. La durée de fabrication normale de cette machine est estimée à 18 mois. Pour la construction de cette machine, la société a comptabilisé au cours de l'exercice des charges pour un montant de 100.000 euros sur les comptes 60, 61, 62, 63 et 64. Elle a également conclu un contrat de financement pour financer les charges pendant la phase de fabrication normale. Pour ce contrat de financement, la société a comptabilisé au cours de l'exercice une charge financière de 2.000 euros sur le compte 6500 Intérêts, commissions et frais afférents aux dettes.

Écritures à la date d'inventaire

370	Commandes en cours d'exécution: valeur d'acquisition	102.000	
	à 7170 Variation des commandes en cours d'exécution : valeur d'acquisition		100.000
	6503 Intérêts intercalaires portés à l'actif		2.000

1 Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis sur le site de la CNC le 22 octobre 2015.

2 Article 38, alinéas 1er et 2, AR C.Soc.

3 En effet l'activation des intérêts intercalaires n'est pas obligatoire, voir infra.

4 Article 38, alinéa 3 AR C.Soc.

5 Article 38, alinéa 1er AR C.Soc.

6 Article 38, alinéa 2 AR C.Soc.

7 Voir également l'avis CNC 2012/15 - Commandes en cours d'exécution, avis du 10 octobre 2012.

8 Voir également l'avis CNC 2012/15 - Commandes en cours d'exécution, avis du 10 octobre 2012.

9 Article 36 AR C.Soc.

10 Article 38, alinéa 3 AR C.Soc.

11 Abstraction faite des aspects tva.